



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 159 / DREAL / 2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**LA PRÉFÈTE DE POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Élaboration de la carte communale de Villejoubert (16)**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 , concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III 2°;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°2013-SG-MC49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Villejoubert (16560) représentée par le Maire, Monsieur Raymond SEVRIT, et relative à la l'élaboration de la carte communale de Villejoubert ( 16560) reçue le 19 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 20 octobre 2013 ;

**Considérant** que le projet, relève de l'article R.121.14 III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Villejoubert, limitrophe de la commune de St Amant de Boixe qui comprend le site Natura 2000 FR5412006 "*Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*" désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

**Considérant** que la commune de Villejoubert se situe à plus de 3,5 km au nord-est du site Natura 2000 "*Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*", qu'il n'y pas de lien hydrographique entre ces deux territoires, et que, le projet d'élaboration de la carte communale préserve la fonctionnalité écologique de la ZPS au travers de mesures de protection des milieux naturels mises en œuvre sur le territoire communal de Villejoubert ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le site Natura 2000 ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Villejoubert, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 18 OCT. 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Marie-Françoise BAZERQUE*  
Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS